

gnité de qui que ce soit, ne laissèrent pas cependant de troubler ce commencement de pacification et de jeter dans les esprits de nouvelles semences de discorde. Il s'en suivit que de part et d'autre on recourut à Nous et on fit appel à Notre décision pour ramener la concorde.

Il s'agit, en fait, de la loi scolaire promulguée, dès l'année 1913, par le gouvernement de l'Ontario, pour les écoles bilingues anglo-françaises. Cette loi, d'aucuns la traitèrent d'injuste et crurent devoir l'attaquer de toutes leurs forces; d'autres, par contre, estimèrent qu'elle ne devait, ni être jugée si sévèrement, ni être combattue avec tant d'acharnement. La diversité des opinions amena la séparation des esprits.

La question tout entière ayant été déférée à Notre jugement, Nous l'avons examinée avec le plus grand soin, eu égard à son importance, et Nous l'avons fait étudier par les Evesques Cardinaux de la S. C. Consistoriale. C'est pourquoi, tout étant bien considéré, voici ce que Nous avons jugé devoir décider et décidons :

Les Franco-Canadiens peuvent, sans manquer à la justice, demander au gouvernement des déclarations opportunes touchant la dite loi scolaire; ils peuvent également désirer et chercher à obtenir certaines concessions plus amples. De ce nombre serait assurément: que les inspecteurs pour les écoles séparées soient des catholiques; que pendant les premières années où les enfants fréquentent l'école, au moins pour quelques matières de classe, surtout et de préférence au reste dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, l'usage de la langue maternelle soit concédé; qu'il soit permis aux catholiques d'établir des écoles normales pour la formation des maîtres. Cependant ces avantages, et d'autres encore qui pourraient être utiles, ne doivent pas être demandés et réclamés par les catholiques avec la moindre apparence de révolte, ni en recourant à des procédés